



Rubrique: Concordats

Sous-rubrique: Prolongation du sursis concordataire

Date de publication: SHAB - 05.06.2020

Numéro de publication: NA04-0000000305

Canton: GE

Entité de publication:

Tribunal civil de l'Etat Genève, Rue de l'Athénée 6-8, 1205 Genève

Prolongation du sursis concordataire PHOEBUS Finance SA

Entité requérante:

PHOEBUS Finance SA

CHE-187.664.071

rue de Chantepoulet 12

1201 Genève

L'entité requérante a obtenu la prolongation du sursis concordataire.

commissaire au sursis définitif à l'audience du mardi 28 juillet 2020 à 14h15, salle B4, bâtiment B, 1er étage, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève.

Début de la prolongation: 02.06.2020

Durée de la prolongation: 2 Mois

Fin de la prolongation: 31.07.2020

Organe décisionnel:

Par jugement du 2 juin 2020 le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a :

Accordé à PHOEBUS FINANCE SA un sursis définitif de deux mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au vendredi 31 juillet 2020.

Prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre PHOEBUS FINANCE SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

Prescrit que les créances concordataires de PHOEBUS FINANCE SA ne peuvent pas faire l'objet d'un séquestre ni d'autres mesures conservatoires.

Prescrit la suspension des procès civils et des procédures administratives portant sur les créances concordataires de PHOEBUS FINANCE SA durant le sursis, sauf en cas d'urgence.

Fait interdiction, sous peine de nullité, à PHOEBUS FINANCE SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

Confirmé aux fonctions de commissaire au sursis concordataire définitif, aux charges de droit :

Me Christophe ZELLWEGGER, avocat, 9 rue de la Fontaine, 1211 Genève 3.

Ordonné la convocation de PHOEBUS FINANCE SA et du

Remarques juridiques:

Publication selon les art. 295b et 296 LP.